

ARRETE N°CIRC-2023-304
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
PROLONGATION CIRC -2023-243

**RUE DE TURNERET- RUE DEBUSSY- RUE DU BOIS RENARD- RUE JEAN MOULIN-
LES ACHARDS**

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.17 à R411.18; R411.21.1, R 411.25 à R 411.28;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;
Considérant la demande du 05/10 de SEDEP 3 rue du Pré Bouchet 85190 AIZENAY ;
Considérant la demande de prolongation en date du 22/12 ;
Considérant que des travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales et eaux usées doivent avoir lieu rues de Tourneret, Debussy, Bois Renard et Jean Moulin - LES ACHARDS, il convient par mesure de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement à

ARRETE

Article 1 :

RUE DE TURNERET- RUE DEBUSSY- RUE DU BOIS RENARD- RUE JEAN MOULIN:

Du 9 janvier au 26 janvier 2024 :

- **La circulation sera alternée par feux tricolores.**

- **L'accès sera autorisé aux riverains et aux secours ;**

- **le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 50 ml de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés aux travaux**

Article 2 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de SEDEP.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

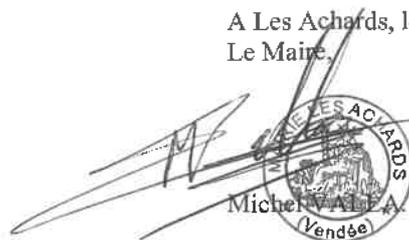
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Monsieur le Maire de la Commune des ACHARDS, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Achards, La Directrice Générale des Services de la commune sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à SEDEP.

A Les Achards, le 26/12/2023

Le Maire.



Michel V. A.
Les Achards
Vendée